

ASSEMBLEE NATIONALE26 décembre 2005

ENGAGEMENT NATIONAL POUR LE LOGEMENT - (n° 2709)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 25

présenté par
M. Pinte-----
ARTICLE ADDITIONNEL**APRES L'ARTICLE 4 BIS, insérer l'article suivant :**

Dans le dernier alinéa du 1° de l'article 89 de la loi n° 2005-32 du 18 janvier 2005 de programmation pour la cohésion sociale, les mots « aux articles 87 et 107 », sont remplacés par les mots : « à l'article 87, au II de l'article 93 et à l'article 107 ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Au nom de la cohérence entre les politiques de l'habitat et les politiques de la rénovation urbaine, l'agrément des opérations publiques de construction, d'acquisition et de réhabilitation, qu'elles fassent l'objet de concours financiers de l'agence nationale de rénovation urbaine ou qu'elles relèvent des procédures d'engagement des aides directes de l'Etat, est prononcé par le délégataire de l'attribution des aides à la pierre de l'Etat.

Ainsi, les établissements publics de coopération intercommunale ou un département ayant signé une convention mentionnée aux articles L. 301-5-1 ou L. 301-5-2 du code de la construction et de l'habitation, sont associés à la programmation des opérations de bénéficiant des concours financiers de l'agence nationale de rénovation urbaine.